

Les membres de ces sous-comités sont nommés par résolution du Comité de retraite.

Les 2 représentants autres que ceux du gouvernement sont nommés après consultation des membres du Comité de retraite représentant les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement.»

**10.** L'article suivant est inséré après l'article 21 de ce règlement :

«**21.1** Les sous-comités siègent à huis clos. Toutefois, les sous-comités peuvent convoquer toute personne ou l'autoriser à assister à une séance, aux conditions qu'ils estiment opportunes.»

**11.** L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**22.** Le quorum des sous-comités prévus à l'article 20 est de 3 membres.

Aux fins du quorum des sous-comités prévus au deuxième alinéa de l'article 20, deux des membres au plus d'un sous-comité représentent l'une des parties.»

**12.** L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la première phrase, du mot «membres» par les mots «voix des membres présents».

**13.** La sous-section suivante est insérée après l'article 25 de ce règlement :

«**§1.1.** *Sous-comité des approbations préalables*

**25.1.** En vertu du premier alinéa de l'article 173.3 de la loi, un sous-comité, appelé comité des approbations préalables, peut être formé pour examiner, à la demande du Comité de retraite, l'exercice des pouvoirs de la Commission énumérés au troisième alinéa de l'article 137 de la loi.

Le mandat du sous-comité consiste à faire, au Comité de retraite, des recommandations relatives à l'exercice de ces pouvoirs.»

**14.** L'article 26 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des mots «afin de» par le mot «pour» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement des mots «de niveau non syndicable participant au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics» par les mots «participant au régime de retraite du personnel d'encadrement».

**15.** L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**27.** En vertu du premier alinéa de l'article 173.3 de la loi, un sous-comité, appelé comité de réexamen, est formé afin de réexaminer les décisions prises par la Commission, à l'égard des employés qui participent au régime de retraite du personnel d'encadrement ou à l'égard des employés qui participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, relatives à une demande de rachat d'années ou parties d'année de service que cet employé a présentée alors qu'il participait au régime de retraite du personnel d'encadrement, si ces années sont sujettes à l'application de l'article 109.1 de la loi.»

**16.** L'article 32 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots «des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 de la loi» par les mots «du personnel d'encadrement» ;

2<sup>o</sup> par la suppression, au paragraphe 2<sup>o</sup>, des mots «pour ces employés».

**17.** Les présentes modifications entrent en vigueur à la date de leur approbation par le gouvernement.

39365

Gouvernement du Québec

**C.T. 198885, 8 octobre 2002**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

CONCERNANT des modifications au Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite de certains enseignants

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 171 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le Comité de retraite du régime de retraite des

employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite de certains enseignants peut adopter des règlements concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article 171, les règlements n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite de certains enseignants a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 38-99 du 27 janvier 1999 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de ce règlement, une décision du Comité de retraite relative à la modification, au remplacement ou à l'abrogation du règlement doit être adoptée par le vote d'au moins 75 % des membres présents ;

ATTENDU QUE, suite à l'entrée en vigueur de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31), ce règlement requiert des modifications de concordance et que d'autres modifications sont requises par le Comité de retraite ;

ATTENDU QUE lors de la séance tenue le 5 juin 2002, le Comité de retraite a, par sa résolution CR-RREGOP 38-02, régulièrement adopté les modifications proposées à ce règlement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), modifié par l'article 394 du chapitre 31 des lois de 2001, le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs ;

ATTENDU QUE la ministre des Finances a été consultée ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les modifications proposées ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications au Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite de certains enseignants, ci-annexées, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
ALAIN PARENTEAU

### **Modifications au Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite de certains enseignants\***

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 171)

**1.** Le titre du Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite de certains enseignants est modifié par la suppression des mots « à l'égard des employés de niveau syndicable ».

\* Les seules modifications au Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite de certains enseignants, édicté par le décret n<sup>o</sup> 38-99 du 27 janvier 1999 (1999, G.O. 2, 243) ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor C.T. n<sup>o</sup> 195632 du 12 décembre 2000 (2001, G.O. 2, 365).

**2.** L'article 1 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «à l'égard des employés de niveau syndicable».

**3.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la seconde phrase, des mots «dont il juge la présence nécessaire» par les mots «ou l'autoriser à assister à une séance, aux conditions qu'il estime opportunes».

**4.** L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin de la première phrase, des mots «par le président» ;

2° par le remplacement, dans la seconde phrase, des mots «le président» par le mot «il».

**5.** L'article 12 est modifié par le remplacement des mots «que le président» par les mots «qu'il».

**6.** L'article 13 est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit «administrative des régimes de retraite et d'assurances. Le président n'a pas droit de vote à l'égard de ces décisions.».

**7.** L'article 16 est remplacé par le suivant :

«**16.** Un projet de résolution peut exceptionnellement être transmis aux membres par courrier, télécopieur ou autre moyen.

Chacun des membres doit, dans le délai indiqué par le secrétaire, y indiquer son acceptation, son refus ou, le cas échéant, son abstention et y apposer sa signature.

Le délai indiqué par le secrétaire ne peut être inférieur à 2 jours juridiques à moins que tous les membres consentent par écrit à un délai plus court.

Si le secrétaire ne reçoit pas le vote d'un membre dans le délai indiqué, ce membre est présumé s'abstenir de voter.

La résolution est adoptée par le vote favorable de la majorité des membres. Elle a la même valeur et le même effet que si elle avait été adoptée à une séance dûment convoquée et régulièrement tenue.

Une telle résolution est portée au procès-verbal de la séance qui suit la date de sa signature et ce procès-verbal doit indiquer si cette résolution a été adoptée à l'unanimité, par une majorité ou n'a pas été adoptée. Dans ce cas, le vote du président ne vaut qu'en cas d'égalité des voix.

Aux fins du présent article, le samedi est un jour non juridique.».

**8.** L'article 19 est remplacé par le suivant :

«**19.** Tout membre en situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions doit dénoncer cet intérêt et se retirer de la séance pendant les délibérations et le vote relatifs au sujet le plaçant dans cette situation.».

**9.** L'article 20 est remplacé par le suivant :

«**20.** Le Comité de retraite peut, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs prévus aux paragraphes 1° et 2.1° du premier alinéa de l'article 165 et à l'article 173.0.2 de la loi, former des sous-comités composés de 2 représentants du gouvernement et de 2 représentants des employés.

De plus, le Comité de retraite peut, pour des fins particulières, former des sous-comités composés, en nombre égal, d'au moins 2 représentants du gouvernement et d'au moins 2 représentants des employés.

Les membres de ces sous-comités sont nommés par résolution du Comité de retraite.

Toutefois, dans le cas des sous-comités prévus par les articles 26, 27 et 33, les représentants autres que ceux du gouvernement sont nommés après consultation des membres du Comité de retraite représentant les organismes visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 164 de la loi.».

**10.** L'article suivant est inséré après l'article 21 de ce règlement :

«**21.1** Les sous-comités siègent à huis clos. Toutefois, les sous-comités peuvent convoquer toute personne ou l'autoriser à assister à une séance, aux conditions qu'ils estiment opportunes.».

**11.** L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**22.** Le quorum des sous-comités prévus à l'article 20 est de 3 membres.

Aux fins du quorum des sous-comités prévus au deuxième alinéa de l'article 20, deux des membres au plus d'un sous-comité représentent l'une des parties.».

**12.** L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la première phrase, du mot «membres» par les mots «voix des membres présents».

**13.** L'article 27 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «de niveau syndicable».

**14.** L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**28.** Des sous-comités, appelés comités de réexamen, sont formés en vertu du premier alinéa de l'article 173 de la loi, pour les secteurs de l'éducation, de la santé et des services sociaux et de la fonction publique dans le but de réexaminer les décisions prises par la Commission à l'égard des employés et des bénéficiaires des régimes de retraite visés au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 165 de la loi.

Un sous-comité est également formé, en vertu du troisième alinéa de cet article 173, pour réexaminer les décisions prises par la Commission à l'égard des employés de niveau non syndicable autres que ceux visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement qui participent à l'un des régimes de retraite auxquels réfère le premier alinéa, à l'égard des bénéficiaires qui appartenaient à un tel groupe d'employés au moment où ils ont cessé de participer à leur régime et des bénéficiaires qui étaient leurs ayant cause, leur conjoint ou leur enfant. Ce sous-comité réexamine également les décisions de la Commission visées au deuxième alinéa de l'article 165 de la loi et celles qui ont été prises en application de l'article 3.2 de la loi et celles prises en vertu des articles 28.5.12 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) et 99.17.7 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., R-12).».

**15.** L'article 33 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, au paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots «à l'égard des employés de niveau syndicable» ;

2<sup>o</sup> par la suppression, au paragraphe 2<sup>o</sup>, des mots «pour ces employés».

**16.** Les présentes modifications entrent en vigueur à la date de leur approbation par le gouvernement.